

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu s'étendre à empêcher tout Médecin et Chirurgien Civil, licencié et en pratique, résidant dans le District des Trois-Rivières, d'assister annuellement, et voter dans l'un ou l'autre des susdites assemblées, Annuelles, qui doivent être ci-après tenues à Québec et à Montréal, ou d'être habile à être élu et servir comme Membre de l'un ou l'autre, et non des deux susdit Bureaux, au même temps.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui pratiquera pour gain ou lucre comme Médecin, Chirurgien, Accoucheur, Apothicaire, Chimiste, Droguiste, ou Détailleur de Médecine dans les dites Cités de Québec ou Montréal ou dans la Ville des Trois-Rivières ou le Bourg de William Henry sans une licence ou autorité, ainsi qu'il est pourvu par cet Acte, encourra une pénalité de vingt livres pour la première offense ; de cinquante livres pour la seconde offense, et de cent livres pour chaque offense subséquente, et en étant convaincue sera sujette à être emprisonnée jusqu'à ce que la pénalité soit payée, dont moitié appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté. Pourvu toujours que rien de contenu dans cet Acte ne s'entendra à affecter ou préjudicier en aucune manière toute personne licenciée ou commissionnée lors de la passation de cet Acte, comme Médecin, Chirurgien, Accoucheur, ou aucune personne distribuant des médecines en détail, sous et en vertu de l'Ordonnance ci-devant récitée et par le présent rappelée.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne pratiquant sans licence ou commission comme Médecin ou Chirurgien dans aucune des Paroisses de campagne, township, Bourg ou autres places de campagne ou endroits en cette Province, et toute personne tenant une licence ou commission comme susdit, qui, sur la demande d'aucun Juge de Paix, Capitaine de Milice ou autre Officier supérieur de la Milice, résidant à ou près de la Paroisse, Township, Bourg ou autre place de campagne comme susdit, où telle personne pratiquera, de produire et exhiber sa licence ou commission, refusera ou négligera de ce faire, sera sujette sur preuve, sous serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi à la satisfaction de tel Juge de Paix, Capitaine ou autre Officier supérieur de Milice, que telle personne a ordonné des remèdes et soigné des personnes malades et pratiqué comme Médecin ou Chirurgien à la pénalité ci-dessus mentionnée, et sur ce commis à la Prison commune du District pour y rester pour subir son procès, jusqu'à ce qu'elle ait été régulièrement déchargée suivant le cours de la loi. Pourvu toujours que telle personne pourra avant ou en aucun tems avant ou après